



## PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Durable

**A R R E T E**  
**portant prorogation du délai de un an**  
**de l'arrêté d'autorisation d'exploiter un parc éolien**  
**sur la commune de BON REPOS SUR BLAVET aux lieux-dits Ker Antoine et Ker Jobic**

**SARL ENERGIE EOLIENNE ALPHA**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, livre V – titre 1er et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment le décret n° 2010-984 du 23 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de PERRET aux lieux-dits « Ker Antoine » et « Ker Jobic » par la SARL Énergie Éolienne Alpha ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant création de la commune nouvelle « Bon Repos sur Blavet » ;
- VU** la demande présentée en date du 10 janvier 2017 par la SARL Énergie Éolienne Alpha dont le siège social est situé 29, rue du Danemark à BRECH (56 400) en vue d'obtenir une prorogation d'un délai de un an de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur du service des installations classées pour l'environnement de la DREAL BRETAGNE en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition technique et financière de raccordement d'erdf du 14 février 2014, d'un montant 5 fois supérieur à celui établi dans la pré-étude du 15 juillet 2011, rend le projet économiquement non viable pour l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que des recherches sont actuellement en cours entre ERDF et l'exploitant afin de trouver des solutions techniquement et économiquement acceptables pour les deux parties ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune déléguée de PERRET (BON REPOS SUR BLAVET) aux lieux-dits « Ker Antoine » et « Ker Jobic » par la SARL Énergie Éolienne Alpha, est prorogé pour une durée de un an, soit jusqu'au 14 mars 2018.

### **Article 2** :

Le pétitionnaire devra également informer le service de la DREAL compétent en matière de raccordement du parc éolien au réseau de distribution d'électricité afin d'instruire son dossier suite aux modifications de raccordement envisagées.

### **Article 3** :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 4** :

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BON REPOS SUR BLAVET et peut y être consultée ;

2° - Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de BON REPOS SUR BLAVET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir les communes de CLEGUEREC, LANGOELAN, LESCOUET-GOUAREC, PLELAUFF, SAINT-AIGNAN, SAINTE-BRIGITTE, SAINT-GUELVEN, SEGLIEN et SILFIAC.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://cotes-darmor.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET.

Saint-Brieuc, le **13 MARS 2017**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Gérard DEROUIN

